

Document 9 - Mandat du Comité de vérification de conformité des élections

COMITÉ DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DES ÉLECTIONS DE LA VILLE D'OTTAWA

MANDAT

Comme le prescrit le paragraphe 88.37 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (« la Loi »), le Conseil municipal d'Ottawa a approuvé la mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections (« le Comité »).

Le Comité est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité relatives au financement des campagnes électorales municipales ainsi que les rapports du greffier municipal sur les infractions apparentes aux limites de contribution, et de rendre des décisions à l'égard de ces demandes et rapports.

RESPONSABILITÉS

En ce qui concerne les demandes de vérification de conformité relatives au financement des campagnes de candidats à un poste au conseil municipal ou de tiers inscrits, le Comité de vérification de conformité des élections a pour tâche ce qui suit :

1. Recevoir et étudier les demandes de vérification et décider si une vérification de conformité est accordée ou rejetée. Les demandes doivent être présentées au Comité à l'aide d'un formulaire prescrit à cette fin par le greffier municipal et elles doivent être accompagnées d'une déclaration confirmant que le requérant :
 - est un électeur admissible de la ville d'Ottawa;
 - a des motifs raisonnables de croire que le candidat ou le tiers inscrit visé par la demande a enfreint une disposition de la *Loi* relative au financement des campagnes électorales;
2. Nommer un vérificateur pour les demandes de vérification de conformité qu'il accorde;
3. Recevoir les rapports de vérification de conformité du vérificateur;
4. Analyser les rapports de vérification et, si ceux-ci concluent qu'un candidat ou un tiers inscrit semble avoir enfreint une disposition de la *Loi* relative au financement des campagnes électorales, décider si une action en justice doit être engagée contre le candidat ou le tiers inscrit.

Le Comité est tenu d'examiner les demandes de vérification de conformité et les rapports du vérificateur et de rendre une décision à leur égard dans les 30 jours suivant leur réception.

En ce qui concerne les rapports reçus du greffier municipal portant sur des infractions apparentes aux limites de contribution, le Comité de vérification de conformité des élections a pour tâche ce qui suit :

1. Recevoir et étudier les rapports du greffier municipal identifiant les donateurs d'un candidat à un poste au conseil municipal ayant apparemment enfreint les limites de contribution indiquées au paragraphe 88.9 de la *Loi*, et décider si une action en justice doit être engagée contre ces donateurs pour l'infraction apparente.
2. Recevoir et étudier les rapports du greffier municipal identifiant les donateurs d'un tiers annonceur ayant apparemment enfreint les limites de contribution indiquées au paragraphe 88.13 de la *Loi*, et décider si une action en justice doit être engagée contre ces donateurs pour l'infraction apparente.

Le Comité est tenu d'examiner les rapports et de rendre une décision à leur égard dans les 30 jours suivant leur réception.

En ce qui concerne l'information et les questions de conformité liées aux élections, le Comité peut recevoir :

1. Des notes de service adressées au Comité par le greffier municipal, incluant, mais sans s'y limiter, des avis si aucune demande de vérification n'a été reçue dans les délais prescrits, et le résultat des examens des contributions menés par le greffier municipal si aucune contribution dépassant les limites n'a été relevée. Ces communications peuvent être placées à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité;
2. Des mises à jour présentées verbalement, au besoin, portant sur des questions déjà traitées ou qui le seront par le Comité au cours du mandat de 2022-2026.

MEMBRES

Le Comité de vérification de conformité des élections sera composé de cinq (5) membres choisis par le greffier municipal, la vérificatrice générale et la commissaire à l'intégrité. Au moins deux de ces membres devront être bilingues.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à siéger au Comité de vérification de conformité des élections :

- Les employés ou hauts dirigeants de la Ville;
- Les membres du Conseil;
- Les candidats aux élections municipales pour lesquelles le Comité est mis sur pied;
- Des tiers inscrits dans le cadre des élections municipales pour lesquelles le Comité est mis sur pied.

Les membres du Comité doivent avoir une connaissance approfondie des règles de financement des campagnes électorales municipales, comme les greffiers municipaux et les directeurs d'élection à la retraite, les vérificateurs, les comptables et les avocats.

Le quorum est de trois membres présents.

Ne sont pas admissibles à siéger comme membres du Comité, les personnes qui préparent les états financiers des candidats à un poste au Conseil municipal ou ceux de tiers inscrits durant le mandat pour lequel le Comité a été mis sur pied, ou qui ont des liens officiels avec eux.

RÉUNIONS

Le Comité de vérification de conformité des élections se réunira au besoin aux fins d'examiner une demande de vérification de conformité, un rapport d'un vérificateur ou un rapport du greffier municipal relatif à des infractions apparentes aux limites de contributions fixées dans la *Loi*. Le Comité peut également se réunir au besoin pour organiser et planifier son travail.

Les avis et les ordres du jour des réunions seront publiés dans le site Web de la Ville.

La forme des réunions et l'endroit où elles se tiendront seront communiqués aux membres par le greffier municipal. Lorsqu'il y a lieu, les réunions pourront avoir lieu par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, conformément aux instructions du greffier municipal afin que la réunion se déroule de la manière la plus transparente et la plus efficace possible dans les circonstances.

Le président et le vice-président seront élus à la première réunion du Comité.

Comme les règles d'équité procédurale exigent que les deux parties (le requérant et le candidat) puissent présenter une preuve entière, les membres du Comité doivent être présents tout au long de l'audience. Un membre du Comité qui se présente une fois l'audience commencée ne pourra pas se joindre à la procédure en cours.

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité de vérification de conformité des élections est identique à la durée du mandat du Conseil municipal qui entre en fonction suivant les élections municipales ordinaires. Chaque nouveau comité de vérification de conformité des élections est mis sur pied au plus tard le 1^{er} octobre d'une année d'élections municipales ordinaires.